



390567 - Prier seul derrière le rang ou à gauche de l'imam : perd-on la récompense de la prière en groupe ?

question

Les chafiïtes disent dans leurs ouvrages que si un fidèle se place à gauche de l'imam ou seul derrière lui, son acte est réprouvé et susceptible de le priver du mérite de la prière en commun. On entend dire par là que pour les jurisconsultes des dernières générations tout acte contraire à la Sunna est réprouvé et prive son auteur du mérite de la prière en commun. En ce qui me concerne, je pense que cet avis revient à restreindre la miséricorde d'Allah. Si on se contentait de la privation du mérite lié à l'observance de la Sunna qui veut qu'on se place soit à la droite de l'imam ou derrière lui, ce serait acceptable.

Existe-t-il une réponse ou un texte cité dans les ouvrages des dernières générations de jurisconsultes de toutes les écoles juridiques allant dans le sens de la réfutation de l'avis des disciples chafiïtes selon lequel ledit acte est réprouvé et prive son auteur du mérite de la prière en commun?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Une divergence de vues oppose les Fouqahas à propos du jugement à porter sur la prière du serviteur qui se place à gauche de l'imam alors qu'il pourrait se mettre à sa droite, si cette prière est valide. Les hanbalites sont d'avis que sa prière est invalide, tandis que la majorité des Fouqahas la juge valide bien qu'il ait manqué la Sunna.

L'imam Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si on se met à gauche de l'imam alors qu'un autre se trouve à sa droite, la prière est valide. En effet, Ibn Massoud a prié



entre les deux compagnons 'Alqama et Al-Aswad (l'un étant à sa droite et l'autre à sa gauche). Au sortir de la prière, il dit : "C'est ainsi que j'ai vu le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) faire." (Rapporté par Abou Dawoud)

C'est aussi parce que le milieu du rang est la place de l'imam qui dirige la prière pour des femmes ou des gens nus.

Si personne ne se trouve à la droite de l'imam, la prière de celui qui s'est mis à sa gauche est invalide. Peu importe qu'il s'agisse d'une seule personne ou d'un groupe.

La plupart des ulémas sont d'avis qu'un serviteur doit se placer à la droite de l'imam. S'il se met à sa gauche, il contrevient à la Sunna.

Les imams Malek, Ach-Chafi'i et les partisans de l'opinion (les hanafites) disent : si on se place à la gauche de l'imam, la prière est valide, parce que quand Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait de lui) a commencé sa prière à la gauche du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui), qui l'a ramené à sa droite mais cela n'a pas invalidé sa sacralisation (Takbirat Al-Ihram : son entrée en prière). Si ce n'était pas un emplacement [valide pour prier], il aurait dû recommencer son entrée en prière, à l'instar de [celui qui se tient] devant l'imam [c'est-à-dire : comme la prière s'annule s'il se tient devant l'imam]. De plus, la gauche est un emplacement valide lorsqu'il y a une autre personne de l'autre côté (à droite) ; elle constitue donc un emplacement valide même s'il n'y a pas d'autre personne, tout comme la droite. Enfin, parce qu'il s'agit de l'un des deux côtés de l'imam, le côté gauche ressemble donc au côté droit.

Notre argument se fonde sur le hadith d'Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait de lui) : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) s'était mis à prier dans la nuit et j'étais allé me mettre à sa gauche. Il m'a pris par une mèche de mes cheveux et m'a ramené à sa droite. » (Rapporté par Al-Boukhari et par Muslim)

Djaber (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) s'était mis à prier dans la nuit et j'étais allé me mettre à sa gauche. Il m'a fait passer à sa droite. » (Rapporté par Abou Dawoud)



Quant à leur argument selon lequel il (le Prophète) ne lui a pas donné l'ordre de recommencer la sacralisation (le Takbir d'entrée) » nous y répondons que c'est parce que ce qu'il a fait avant l'inclinaison n'a aucun effet. En effet, l'imam prononce Takbirat Al-Ihram avant les priants, et le fait qu'il soit seul avant leur sacralisation ne nuit en rien. Il en est de même pour les priants : l'un d'eux peut prononcer Takbirat Al-Ihram avant les autres sans que cela ne nuise. Or, le fait de tolérer cela n'implique pas la tolérance de l'omission de toute une Rak'a.

Et quant à leur argument selon lequel c'est un emplacement valable s'il y a un autre priant à la droite de l'imam, nous y répondons : le fait que ce soit un emplacement valable dans une situation donnée n'implique pas qu'il le soit dans une autre. C'est comme le fait de prier derrière le rang : c'est un emplacement valable pour deux personnes, mais cela ne l'est pas pour une seule. S'ils s'y opposent, nous le prouverons par le texte (la preuve scripturaire). » Extrait d'*Al-Moughni* (2/156)

L'avis prépondérant concernant le fait de se mettre à gauche de l'imam est celui de la majorité des oulémas, à savoir que la prière ainsi faite est valide.

Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La majorité des ulémas soutiennent la validité de la prière de celui qui se place à gauche de l'imam alors que la droite de ce dernier est vide ; le fait de se mettre à sa droite, pour un priant unique, est seulement recommandé et non obligatoire. Notre maître Abderrahmane ibn Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi cet avis.

Ils ont réfuté l'argument tiré du hadith d'Ibn Abbas en disant qu'il indique un acte isolé (sans indice contextuel). Or un tel acte n'indique pas l'obligation.

Voici une règle fondamentale (*Oussoul Al-Fiqh*) : un acte isolé (sans indice contextuel) du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) n'indique pas l'obligation. En effet, si cela avait été obligatoire, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) aurait dit à Ibn Abbas : « Ne recommence plus cela. », comme il l'a dit à Abou Bakrata lorsqu'il s'est incliné avant de rejoindre le rang. Cet avis est très bon, et il est plus prépondérant que l'avis allant dans le sens de l'invalidation de la prière à sa gauche alors que sa droite est vide. Car attribuer un péché à



quelqu'un ou déclarer sa prière invalide sans une preuve qui apaise l'esprit prête à discussion. En effet, invalider une adoration sans texte (sacré) est comparable à sa validation sans texte. »

Extrait de *Ach-Charh Al- Moumti'* (4/267)

Deuxièmement :

Une divergence de vues oppose les jurisconsultes sur le fait de prier seul derrière le rang. Les hanbalites jugent la prière invalide si le priant accomplit une Rak'aa entière seul. Et la majorité des ulémas jugent la prière valide.

L'imam Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *Al-Moughni* (2/155) : « Il a dit : "Celui qui prie seul derrière le rang ou se met à la gauche de l'imam doit refaire sa prière. La règle générale est que quiconque accomplit seul toute une Rak'aa, la prière n'est pas valide. C'est aussi l'avis des imams An-Nakha'i, Al-Hakem, Al-Hassan ibn Saleh, Ishaq et Ibn Al-Moundhir.

Et les imams qui l'ont autorisé sont Al-Hassan, Malek, Al-Awza'i, Ach-Chafii'l et les partisans de l'opinion (Hanafites), car le Compagnon Abou Bakrata (Qu'Allah soit satisfait de lui) s'était incliné avant d'intégrer le rang et le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) ne lui avait pas donné l'ordre de reprendre sa prière. Et comme cette position est celle à occuper par la femme, elle peut donc l'être pour l'homme, tout comme s'il était avec un groupe.

Notre argument est le hadith rapporté par Wabissa ibn Maabad (Qu'Allah soit satisfait de lui) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a vu un homme prier seul derrière le rang, il lui a donné l'ordre de refaire la prière. (Rapporté par Abou Dawoud et d'autres). L'imam Ahmad a dit que le hadith de Wabissa est bon. Et Ibn Al-Moundhir dit que cet hadith a été authentifié par Ahmad et Ishaq.

Selon une autre version, on a interrogé le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) à propos d'un homme qui a prié seul derrière les rangs, et il a dit : « Qu'il la refait. » (Rapporté par Tammam dans *Al-Fawaa'id*)

D'après Ali ibn Abi Chayban (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah



soient sur lui) leur avait dirigé la prière. Une fois la prière terminée, il vit un homme prier seul derrière le rang. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) attendit que l'homme finisse sa prière, puis il lui dit : « Refait ta prière, car la prière n'est pas valide pour celui qui prie seul derrière le rang. » (Rapporté par Al-Athram) Ce dernier a dit : « J'ai dit à Abou Abdallah (l'imam Ahmed) : le hadith de Moulazim ibn Amr (il entend parler du hadith ci-dessus cité) est-il bon aussi ? « Oui. » a-t-il répondu. C'est parce qu'il ne s'était pas mis à la position normale d'où l'invalidité de sa prière. C'est comme s'il s'était placé devant l'imam.

Quant au hadith d'Abou Bakrata (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) lui a dit : « Ne recommence pas ce que tu as fait. Or, l'interdiction d'un acte implique son invalidité. L'excuse de l'intéressé découle de son ignorance, puisque celle-ci justifie le pardon. Le fait que la position soit celle de la femme priant derrière des hommes n'implique pas qu'il en soit de même pour l'homme, les deux étant différents par rapport à la réprobation ou à la recommandation de la posture debout. »

Les chafrites réprouvent qu'on se mette à la gauche de l'imam, comme ils réprouvent qu'on prie seul derrière le rang, et ils en déduisent la perte du mérite de la prière en commun.

L'auteur de *Moughni Al-Mouhtadj* (1/493) a dit : « On réproouve de prier seul derrière l'imam quand les deux sont du même sexe. En cas de différence du sexe, comme une femme en l'absence d'autres femmes ou un hermaphrodite en l'absence d'autres [hermaphrodites], l'acte n'est pas réprouvé. Au contraire, on le recommande comme on l'apprend de ce qui vient d'être dit.

Ceci s'atteste dans le hadith d'Al-Boukhari rapporté d'Abou Bakrata (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit être entré en prière en s'inclinant au moment où le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) s'était incliné. Quand il l'en a informé, il lui a dit : « Puisse Allah t'inspirer plus d'assiduité mais ne recommence plus. » On en a déduit qu'il n'est pas nécessaire de refaire la prière.

Le hadith rapporté par At-Tirmidhi et jugé bon par lui, selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a vu un homme prier derrière le rang et lui a donné l'ordre de la refaire



a été interprété comme une recommandation afin de concilier les deux textes. L'imam Ach-Chafi'i l'a jugé faible dans son ancien avis, et il disait : « Si ce hadith était vérifié, je m'y serais conformé. »

La version d'Abou Dawoud transmise selon la chaîne des rapporteurs d'Al-Boukhari précise : « Il s'était incliné avant d'arriver au rang et a marché jusqu'au rang mais on ne lui a pas donné l'ordre de reprendre la prière bien qu'il en ait accompli, une partie de la prière, seul en dehors du rang. »

Le commentateur dit : « on déduit, de la réprobation de l'acte, la perte du mérite de la prière en commun par le biais d'un raisonnement par analogie, comme nous le verrons dans la comparaison. »

On lit dans le commentaire d'Al-Boudjayrimi sur *Al-Manhadj* (1/319) : « Si on se met à la gauche de l'imam ou derrière lui ou au même niveau que lui ou en recul, on perd le mérite de la prière en commun. »

Les hanafites et les malikites parlent de réprobation dans les deux situations mais ne mentionnent pas la perte du mérite de la prière en commun. Voir *Tabyiin al-Haqaiq* (1/136) et *al-Fawakih ad-Dawaani* (1/211)

L'avis le plus prépondérant à propos du fait de prier seul derrière le rang des serviteurs est que si on le fait pour un motif valable, la prière est valide et son auteur bénéficie du mérite de la prière en commun. Autrement, la prière est invalide. Tout cela a été expliqué dans la réponse aux questions N°[11199](#).

Bien qu'ayant procédé à de longues recherches, nous n'avons pas trouvé de Fouqahas déclarant, à propos de ces cas mentionnés et d'autres qualifiés de réprouvés, que l'acte entraîne la perte du mérite de la prière en commun, à l'exception des seuls chafiites. Ceux-ci se sont en fait une règle d'école appliquée à tout acte réprouvé commis dans la prière en commun.

Sous ce rapport, Cheikh al-Islam Zakaria al-Ansari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si on précède l'imam d'un pilier ou moins, ou qu'on agit en même temps que lui, ou qu'on prend



du retard jusqu'à ce qu'il ait fini, sa prière ne sera pas invalide car c'est peu. Mais c'est réprouvé dans le sens de l'interdiction compte tenu du hadith rapporté dans les Deux Sahihs : « Celui qui lève sa tête avant l'imam ne craint-il pas qu'Allah transforme sa tête en celle d'un âne ? »

D'autres y voient une réprobation de nature répréhensible parce qu'elle implique une violation des textes recommandant de suivre l'imam. Si l'intéressé perd le mérite de la prière en commun c'est parce qu'il a commis un acte réprouvé.

Pour l'imam Az-Zarkachi, cela s'applique à l'ensemble des actes réprouvés selon cette règle : si au cours d'une prière faite en commun, on commet un acte réprouvé, comme la violation d'un ordre de suivre l'imam et de rester en conformité avec les autres, on perd le mérite de la prière. Car la commission d'un acte réprouvé ne génère pas de récompense. La prière en commun reste toutefois valable, puisque la perte de son mérite ne l'annule pas. » Extrait d'*Asnaa Al-Mataalib* (1/228) Voir le commentaire marginal de Ar-Ramli sur le même ouvrage.

Voir également *Al-Haawi li Al-Fataawa* par As-Souyouti (1/63) et suivantes.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.